

Fiche de révision – le taxi

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

La loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 encadre les prestations de transport routier particulier de personnes avec chauffeur au moyen de véhicules de **moins de dix places assises**. Elle comprend :

- les taxis
- les véhicules de remise
- les véhicules multi-transports.

-> réalisé par des **personnes physiques ou morales** régulièrement constituées

-> prestation **à la demande** et **à titre onéreux**

Ne sont pas concernés par la réglementation :

- les transports touristiques, le transport privé, le transport public régulier ;
- les véhicules de location sans chauffeur ;
- les ambulances, véhicules sanitaires et voitures funéraires, lorsqu'ils sont utilisés pour leur fonction spécifique.

Orientations générales de la politique publique des transports terrestres

Objectif :

Répondre aux besoins des usagers pour se déplacer et transporter des marchandises.

Cadre de référence :

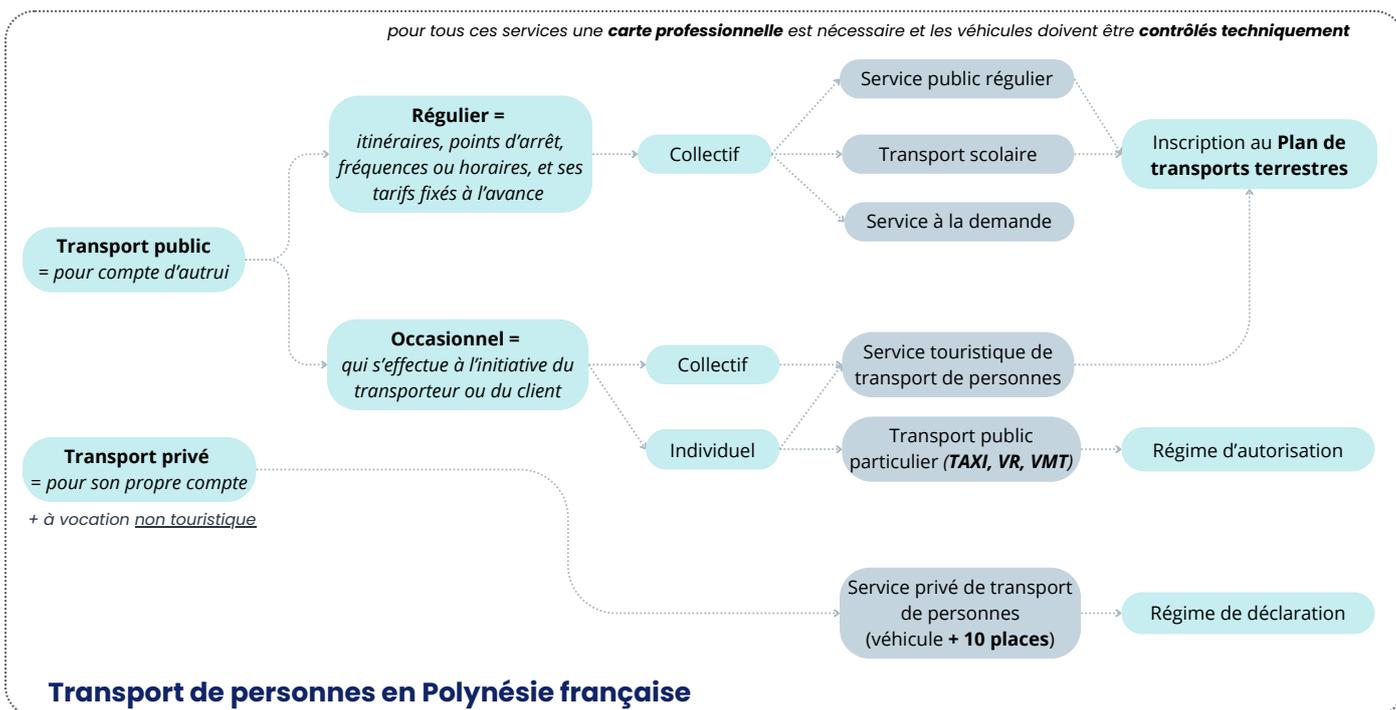
- le Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti
- Plan climat énergie de la Polynésie française

Conditions : le transport doit être effectué de manière économique, sociale, et environnementale, en minimisant :

- les polluants et gaz à effet de serre
- les risques et accidents
- les nuisances sonores



pour tous ces services une **carte professionnelle** est nécessaire et les véhicules doivent être **contrôlés techniquement**



Ces documents, réalisés par la Direction des transports terrestres, sont informatifs et sans garantie des mises à jour réglementaires. 01/10/2024



Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Transport public régulier

- Service public régulier
- Transport scolaire

peut être réalisé sur l'ensemble de la PF

Transport public occasionnel

Taxi **max 9 places**

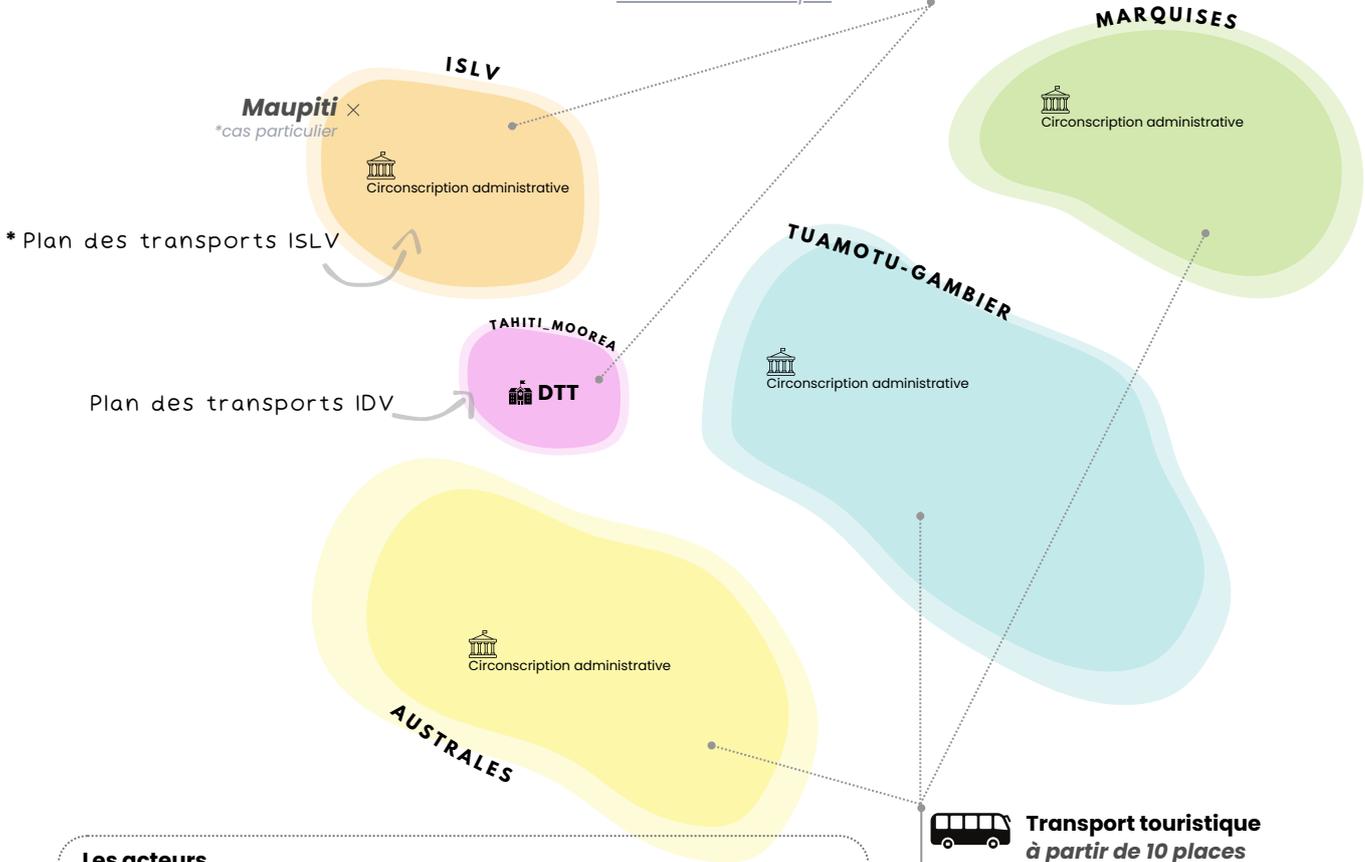
Transport des personnes et de leur bagage d'un point A à un point B
autorisation de stationnement

Véhicule de remise **max 9 places**

Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

Transport touristique

transport de visiteurs (touristes et excursionnistes)
Circuits offerts à la place, transport collectifs d'une entreprise à vocation touristique



Les acteurs

- Direction des transports terrestres (DTT)**
*définir et mettre en œuvre les réglementations
*suivre les conditions techniques, matérielles et économiques d'exercice des professions liées à l'usage professionnel de la route
- Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGE)**
*organisation du transport scolaire
- Circonscription administrative**
*chargée de l'organisation des examens pro + aide à la complétude des dossiers dans les archipels (+ aux ISLV : secrétariat des comités et/ou commissions)
- Communes et leur groupement**
*l'avis du maire est sollicité dans le cas des délivrances des licences VMT
*organisation du transport scolaire par les communes, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale

Transport touristique à partir de 10 places

Véhicule multi-transports (VMT) max 9 places
tous types de transport de personnes (taxi, transport touristique) & transport de marchandises
+ Maupiti

*Le plan des transports terrestres répertorie les services de transport ainsi que les personnes responsables de leur exploitation. L'inscription au plan de transport est obligatoire pour pouvoir exercer l'activité d'exploitant - obtenu après avis d'un comité (pour les Iles de la Société).

Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Les taxis sont des véhicules automobiles de type **voiture particulière**, affecté au transport de personnes et de leur bagage.

Caractéristiques techniques :

- Carrosserie : conduite intérieure ou break.
- Nombre de portes : minimum 3, sans compter le hayon arrière.
- Capacité maximale : **8 places assises**, hors siège du conducteur.

Les taxis se trouvent dans les îles de : Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora. Dans les autres îles se trouvent des **véhicules multi-transport** (VMT).

Les signes distinctifs du véhicule :

- 2 plaques d'inscription portant le n° d'autorisation d'exercer et le n° de licence du véhicule
- 1 dispositif lumineux portant la mention taxi
- 1 taximètre - pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea)
- 1 affiche d'information sur la tarification maximale visible par les passagers assis à l'arrière du véhicule.

Age du véhicule

La durée d'exploitation du véhicule est initialement fixée à **10 ans**.

Toutefois, une prorogation jusqu'à 15 ans est possible. Pour ce faire, une première demande doit être adressée à la Direction des transports terrestres au moins un mois avant la fin des 10 années d'exploitation. La demande est ensuite à renouveler annuellement.

De plus, une révision annuelle du véhicule est obligatoire, laquelle doit être effectuée par un garagiste professionnel ainsi que l'expertise annuelle du véhicule par un expert automobile.

Les documents obligatoires que le véhicule et le conducteur doivent toujours avoir en leur possession lors d'un service.



à présenter en cas de contrôle !



L'autorisation d'exercer

Pour exercer, il faut obtenir une **autorisation**, après consultation de la **commission ad hoc des taxis**. C'est le **Président de la Polynésie française** qui délivre cette autorisation, après avis de la commission.

L'autorisation est personnelle et unique, c'est-à-dire qu'elle est attachée à la personne qui en a fait la demande et qu'une seule autorisation peut être délivrée par demandeur. Ainsi, l'autorisation ne peut être partagée ou multipliée pour d'autres usages ou bénéficiaires. Elle peut cependant être transférée dans des cas limitativement prévues par la réglementation.

Elle est également délivrée pour une île et fixe le nombre de licences exploitables.

Elle est **valable sans limitation de durée**, à condition que l'activité démarre dans un délai de 8 mois (voir détails en page 6).

Pour constituer son dossier, le demandeur doit soumettre son dossier à la Direction des transports terrestres, avec notamment :

- une description détaillée du projet (clientèle cible, plages horaires, utilisation d'une plateforme de mise en relation, etc.) ;
- une autorisation de stationnement sur la voie publique ;
- si le projet inclut l'embauche de chauffeurs salariés : l'identification d'un chauffeur titulaire de l'AQP.

La commission ad hoc des taxis

La commission ad hoc des taxis a pour mission de formuler des avis sur 2 aspects :

- Les demandes d'autorisations et de licences supplémentaires (à Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, et Bora Bora) ;
- Les questions d'organisation et de fonctionnement de la profession de taxi.



Fonctionnement des délibérations :

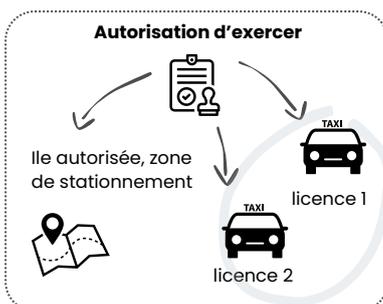
- Séances plénières : Les avis de la commission sont rendus lors de séances plénières, et les décisions sont prises à la majorité.
- Cas d'égalité : Si les votes sont partagés, la voix du ministre en charge des transports terrestres est prépondérante.

Composition de la commission :

- Ministre en charge des transports (ou son représentant) - Président
- La commission est composée de manière équilibrée entre les représentants de l'administration et ceux des exploitants de taxi des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Ils siègent avec une voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans.
- Représentants invités : Un représentant des consommateurs et un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française (membre de la commission en charge des transports) sont invités à participer aux travaux avec une voix consultative.
- Désignation : Les membres de la commission sont nommés par le **Président de la Polynésie française**.

Les membres de la commission ne peuvent pas participer aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la question ou l'affaire discutée.

La licence du véhicule



L'exploitant qui obtient une autorisation reçoit une licence par véhicule autorisé (1 véhicule = 1 licence).

Ces licences sont données sans limite de durée, sous réserve de satisfaire au **contrôle technique et de qualité** semestriel.

Interdictions :

- utiliser le véhicule pour toute autre activité de transport onéreux de passagers ou de marchandises.
- location ou mise à disposition de licence

Toute demande de licence supplémentaire est soumise à la même procédure que pour l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession

Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ([Art. LP. 10](#) à [Art. LP. 15](#))
- Arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ([Art. 5](#) à [Art. 7](#))

Conditions d'accès à la profession de conducteur :

- casier judiciaire vierge ;
- être titulaire du permis de conduire depuis au moins 2 ans ;
- avoir assuré la conduite effective d'un véhicule terrestre à moteur de quatre roues durant les 6 derniers mois précédant le dépôt de la demande. Cette obligation peut notamment être justifiée par la production d'un contrat d'assurance, en qualité de conducteur principal, au nom du chauffeur ;
- être titulaire de l'attestation de qualification professionnelle ;
- être apte médicalement.

L'attestation de qualification professionnelle

Seules les personnes titulaires de l'**attestation de qualification professionnelle mention taxi - pour une île déterminée** peuvent exercer en tant que conducteur de taxis.

L'attestation est remise après la réussite à un examen (épreuve orale et écrite).

Le jury d'examen est composé de :

- un représentant de la Direction des transports terrestres – Président
- un représentant du service de la traduction et d'interprétariat
- un représentant du service du tourisme

Carte professionnelle

Pour exercer en tant que conducteur de taxi, il faut une carte professionnelle en cours de validité, à son nom.

Délivrance : La DTT délivre la carte au conducteur titulaire de l'attestation, soit lors de la mise en exploitation du véhicule, soit lors de la déclaration d'un chauffeur salarié.

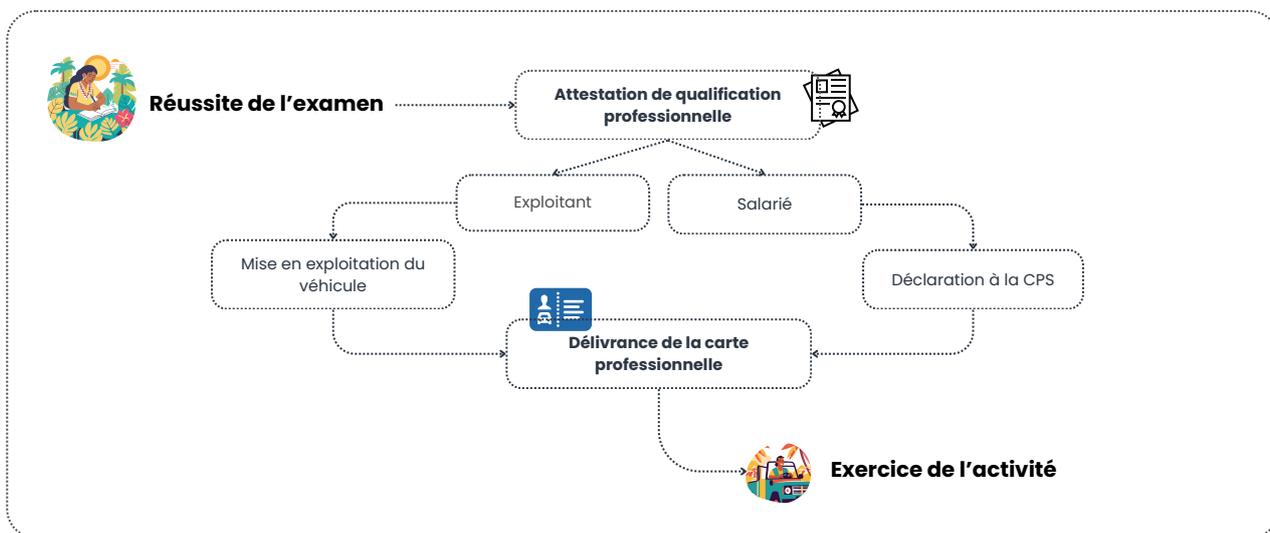
En effet, 2 seuls cas de figure permettent d'exercer cette activité :

- Le titulaire de l'autorisation d'exercer conduit lui-même le véhicule ;
- Le titulaire de l'autorisation d'exercer recrute des conducteurs salariés.

La carte professionnelle doit être renouvelée à la suite d'une **visite médicale obligatoire devant un médecin agréé**, selon les intervalles suivants :

- jusqu'à 60 ans : tous les 5 ans ;
- entre 60 et 70 ans : tous les 2 ans ;
- au-delà de 70 ans : chaque année.

La carte doit être restituée quand le conducteur cesse son activité ou ne remplit plus les conditions pour l'exercer.



Transfert des autorisations d'exercer et des licences

Personnes éligibles pour le transfert : conjoint, aux parents, enfants ou petits-enfants du titulaire.

Certains cas permettent également le transfert :

Cas	Conditions	Délai pour demander le transfert
Cessation d'activité	5 ans d'exploitation effective et continue	1 an à compter de la cessation
Maladie	Inaptitude confirmée par une visite médicale	1 an à compter de l'inaptitude
Décès	Seules les membres de la famille bénéficient de la faculté de présenter l'un d'entre eux comme successeur (liste ci-dessus)	1 an à compter du décès
Fusion ou scission d'une personne morale	Décision du Président de la Polynésie française	-

Commencer et interrompre son activité

Après l'obtention d'une autorisation d'exercer :

Délai de 8 mois pour démarrer l'activité : Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose de 8 mois pour commencer à offrir son service. Concrètement, cela signifie qu'il doit acheter un véhicule et le faire passer en visite technique initiale.

Documents à fournir avant la visite technique :

- Contrat d'assurance valide ;
- Si embauche d'un conducteur : AQP, récépissé de demande d'inscription à la CPS, et déclaration préalable à l'embauche.



Si l'exploitant ne respecte pas ce délai de 8 mois, la licence devient caduque, c'est à dire qu'elle perd automatiquement sa validité sans qu'il soit nécessaire de pendre une décision formelle pour l'annuler.

Autres cas, modifiant l'exploitation du véhicule :

Suspension d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension possible jusqu'à 18 mois, sur déclaration à la DTT. - Suspension non déclarée > 6 mois : retrait de licence après mise en demeure. - Délai à partir de la fin de validité de la carte violette du véhicule.
Arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement temporaire possible (max. 3 mois) sur certificat médical. - Remplaçant doit avoir l'AQP
Visite technique et de qualité non validée	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires. - Nouvelle visite technique organisée. - Si la nouvelle visite est défavorable : proposition de retrait de l'autorisation de mise en circulation (=carte violette) par le service des transports au Président de la Polynésie française.
Panne ou accident	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation possible d'un véhicule de remplacement aux mêmes caractéristiques (pas besoin d'en être propriétaire). - Demander une autorisation provisoire à la Direction des transports terrestres (valable 6 mois, non renouvelable). - Le véhicule de remplacement doit passer une visite technique et de qualité.
Renouvellement d'un véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - Informer immédiatement le service des transports terrestres.

Une spécificité des taxis par rapport aux autres services de transport est qu'ils doivent avoir une **autorisation de stationnement sur la voie publique** (par exemple à une station de taxi), qui leur permet de stationner à des emplacements réservés pour attendre des clients.

L'autorisation de stationnement est délivrée par :

- le maire de la commune concernée pour le domaine public communal ;
- le Président de la Polynésie française pour le domaine public territorial ;
- le gestionnaire du domaine privé accueillant du public (ex. : aéroport, port, etc.).

Modes d'exercice de l'activité :

Bien qu'une autorisation de stationnement soit nécessaire pour exercer, un taxi peut également fonctionner sous les modalités suivantes :

- **réservation préalable** : le taxi est réservé à l'avance par un client, par téléphone ou via une application. Il ne se stationne pas en attente de clientèle, mais se rend directement au lieu défini par le client.
- **maraude** : le taxi circule sur les voies publiques à la recherche de clients potentiels, sans réservation préalable. Attention la maraude ne peut pas se réaliser à moins de 200m d'une station de taxi.

Prise en charge du client

- **Itinéraire** : Le conducteur doit suivre le chemin le plus court vers la destination, sauf demande contraire du client – Le taxi s'arrête à la demande du client pour le déposer.
- Tout taxi en service doit prendre en charge un client s'il est sollicité sur la voie publique, sauf exceptions.

Restrictions pour la prise en charge

- Un taxi ne peut prendre un client à moins de 200m d'une station si un autre taxi est disponible | **Cette règle ne s'applique pas aux personnes handicapées ou femmes enceintes**
- Si une réservation préalable est à moins de 200m d'une station, le taxi doit se positionner en queue de file avec un panneau indiquant "**TAXI RÉSERVÉ**".

Motifs légitimes de refus de prise en charge :

- Tenue inappropriée, état d'ivresse, mauvaise hygiène ou comportement dangereux du client
- Le conducteur peut refuser des bagages trop lourds, volumineux, ou dangereux.

Après la prestation

- Le taxi doit retourner à son lieu d'établissement ou se stationner dans une zone autorisée, à moins qu'il ait une nouvelle réservation ou un contrat avec le client.
- *A la station : les taxis stationnent dans l'ordre d'arrivée et avancent à mesure que des taxis quittent la file. Le client est pris en charge au niveau du panneau "tête de station".*

Tenue vestimentaire des conducteurs : Les chauffeurs doivent porter une tenue décente, propre et soignée, de préférence avec des motifs polynésiens. Les "savates" (sandales à brides en V) sont interdites.

Obligation du Taximètre à Tahiti et Moorea

Fonctionnement du taximètre

Le taximètre (compteur horokilométrique) est un instrument qui calcule automatiquement le montant à payer pour une course de taxi en fonction :

- des distances parcourues.
- des durées d'occupation du véhicule en dessous d'une certaine vitesse.

Contrôles des taximètres

- Contrôle initial : Chaque taximètre est vérifié lors de son installation dans le véhicule.
- Contrôle périodique : Les taximètres sont vérifiés lors des visites techniques semestrielles..

Sanctions

L'absence d'utilisation du taximètre par un chauffeur de taxi entraîne le retrait de la licence du véhicule.

Tarifications

Les taxis utilisent une **tarification à la course**, c'est-à-dire que le montant payé par le client est calculé en fonction de la distance parcourue et du temps passé pour effectuer le trajet demandé. Il est interdit de facturer **à la place** (c'est-à-dire selon le nombre de passagers).

Le prix inclut le **trajet aller et retour**. Cela signifie que le chauffeur de taxi ne facture pas les kilomètres parcourus pour venir chercher le client, ni le trajet de retour à la station après avoir déposé le client, par exemple.

Un arrêté fixe le **prix maximum** que les taxis peuvent facturer.

Mais les chauffeurs sont libres de proposer des tarifs plus bas, tant qu'ils ne dépassent pas ce plafond.

-> Par exemple, des forfaits peuvent être proposés pour certaines courses.

-> Dans tous les cas : les tarifs maximaux doivent être visibles et lisibles en permanence par les passagers, notamment ceux installés à l'arrière du taxi.

• Tarification "marche lente" ou période d'attente

Lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure à 15,6 km/h en journée (ou 9,6 km/h la nuit), le **tarif au kilomètre** est remplacé par un **tarif horaire maximal** (=2 500 F CFP/heure).

-> Le tarif horaire maximal peut être calculé à partir d'un prix par minute (environ $2500/60 = 41,7$ F par minute).

+ Ce tarif horaire s'applique également pendant les périodes d'attente demandées par le client.

La tarification pour les îles de Tahiti et de Moorea

Aux **ISLV**, la tarification maximale n'est pas encore réglementée.

Prise en charge	1 000 F CFP	par ex. : couvre les frais pour venir chercher le client
Tarif de jour	160 F CFP/km	entre 6 h et 20h
Tarif de nuit	260 F CFP/km	entre 20h et 6h
Majoration "hauteur"	500 F CFP	S'applique aux courses à destination d'un lotissement ou d'un quartier situé sur les hauteurs. Le passager doit être clairement informé de cette majoration avant l'embarquement.
Majoration transport + 4 PAX	500 F CFP	S'applique à partir du 5ème passager.
Majoration "pour réservation préalable d'un véhicule de plus de 5 places"	500 F CFP	S'applique aux réservations préalables sollicitées pour transporter max 2 passagers avec un véhicule de plus de 5 places.
Tarif horaire (Période d'attente ou marche lente)	2 500 F CFP/h	S'applique au temps d'attente commandé par le client ou lors d'une marche lente (en dessous de 15,6 km/h en journée et 9,6 km/h la nuit - le tarif passe par ex. à la minute -> environ $2500/60 = 41,7$ F par minute)
Bagages de plus de 5 kg, et pour animaux	100 F CFP / U	Pour bagages de plus de 5 kg, et pour animaux : 100 F CFP par unité chargée à bord du véhicule
Encombrants	500 F CFP	par ex. : glacière, cantine, surf, vélo. C'est un forfait, le tarif ne s'applique pas par unité.

Analyse annuelle des coûts

La DTT analyse chaque année : prix des carburants, prix et les frais d'entretien des véhicules, tarifs des assurances, télécommunications, et stationnement, les charges sociales et administratives

-> En fonction de ces coûts, le ministre peut proposer une révision de l'indemnité kilométrique.

Affichage des tarifs : les tarifs des taxis doivent être affichés, en français et en anglais, de manière claire et lisible dans le véhicule.

Facture et délivrance d'une note : Toute prestation de taxi doit faire l'objet d'une facture. À la demande du client, une note doit être remise, incluant :

- Nom, adresse du taxi, numéro d'autorisation et de licence
- Date, heure, lieux de départ et d'arrivée
- Montant payé et suppléments
- Si applicable, nom du professionnel intermédiaire et coût du service

Le double de la note doit être conservé par le taxi **pendant un an pour l'administration**.



L'activité est soumise à 2 types de sanctions :

- **les sanctions administratives** (avertissement, suspension ou retrait d'autorisations/licence/carte professionnelle) qui sont proposées par la **commission de discipline**
- **les sanctions pénales** (contraventions, délits) qui relèvent de la compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel

Les infractions sont constatées par **procès-verbal** par les agents suivants :

- les officiers et agents de la police judiciaire
- les agents assermentés du service chargé des transports terrestres, du service chargé de l'éducation et du service chargé de l'équipement
- les agents assermentés du service chargé des affaires économiques (*infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur*)



Sanctions pénales

Sanction	Infraction	+
1 an d'emprisonnement et 1 500 000 F CFP d'amende	Exercice illégal de la profession	Refus d'attribution d'une autorisation de transport et d'une licence d'exploitation pendant 5 ans ; retrait des autorisations existantes pendant la même durée
6 mois d'emprisonnement et 400 000 F CFP d'amende	Refus d'obtempérer aux contrôles et investigations	-

La licence, l'autorisation d'exercer ou la carte professionnelle peuvent être retirés définitivement en cas de condamnation pénale pour des crimes ou des délits liés à l'activité de l'exploitant.

Les personnes reconnues coupables d'infractions portant atteinte à la condition d'honorabilité se voient retirer leurs autorisations, licences ou carte professionnelle.

La Direction des transports terrestres peut exiger le casier judiciaire n°2 des titulaires d'autorisations, licences ou cartes professionnelles si des faits compromettants sont portés à sa connaissance.

Sanctions administratives & commission de discipline

La commission de discipline est chargée de statuer sur les sanctions disciplinaires qu'il convient d'appliquer à l'encontre d'un exploitant ou d'un conducteur ayant commis un manquement aux dispositions de la présente loi du pays, et plus généralement sur toutes les affaires relatives à la déontologie des professions concernées.



Composition de la commission de discipline :

- le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant - président ;
- le chef du service chargé du tourisme ou son représentant ;
- service chargé des transports terrestres - secrétaire.

Participation consultative :

- 2 représentants de l'activité ;
- personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

Fonctionnement :

- Réunion sur convocation du président, avec un ordre du jour envoyé 15 jours avant (aux IDV, 1 mois dans les autres cas)
- Audition des personnes mises en cause, qui peuvent se faire assister par un défenseur
- La délibération (= *prise de décision*) est à huis clos

Sanction	Manquement
Avertissement	Tenue vestimentaire non conforme
	Absence de facturation
	Défaut d'affichage des tarifs dans le véhicule
	Transport de personnes en surnombre dans le véhicule
	1ère catégorie Démarchage d'articles auprès des clients
	Lumineux non conforme ou absent
	Refus de présentation du document justificatif des réservations
	Défaut ou affichage abusif de la mention "taxi réservé" dans la zone de 200 mètres d'une station de taxis
	Non respect de la durée maximale d'exploitation du véhicule
	Démarcher un client pour le prendre en charge sans réservation préalable
	Abandon du véhicule sans raisons valables sur emplacements réservés
	Refus de prise en charge des clients (et bagages)
	Blâme / Suspension de l'autorisation, de la licence ou de la carte professionnelle pendant 1 mois (ou des 3)
Conduite avec une carte professionnelle dont la mention ne correspond pas à la prestation exercée	
Conduite sans être titulaire d'une carte professionnelle - Exercice illégale de la profession	
Absence de signes distinctifs	
Défaut de plaque d'autorisation	
Défaut, falsification ou dissimulation des équipements obligatoires quand le véhicule est en service	
Tenue vestimentaire négligée ou indécente	
Location ou mise à disposition d'un véhicule	
Conduite d'un véhicule avec un conducteur non déclaré à la CPS en tant que salarié	
Non déclaration à la DTT de toute modification relative à l'exercice de l'activité	
Non respect de la tarification réglementée	
Consommation d'alcool, de tabac ou stupéfiants dans le véhicule, ou état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport	
Travailler en compagnie de membres de sa famille, d'amis ou d'animaux	
Comportement non conforme à la déontologie de la profession <u>envers les clients</u>	
Exercice de l'activité malgré suspension ou retrait de l'autorisation administrative	
Informé un client de la localisation et de la dispo d'un autre véhicule, sans réservation préalable	
Stationnement sur la voie publique, aux gares maritimes et aéroports, sans autorisation de stationnement ou réservation	

En cas de récidive (nouveau manquement similaire ou équivalent dans un délai d'un an) :

- **Manquements de 1ère catégorie** : Requalifiés et sanctionnés comme des manquements de 2ème catégorie
- **Manquements de 2ème catégorie** :

-> 1ère récidive : Retrait de l'autorisation pour 3 mois

-> 2ème récidive : Retrait définitif de l'autorisation, avec interdiction de demander des documents administratifs pendant une durée maximale de 5 ans.

La sanction peut s'appliquer à l'exploitant, au conducteur, ou aux deux, selon la nature et les circonstances de la faute.

